

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age](#) Item [A. Joris \(Jean Bodin. La paix\) I. | La trêve de Dieu à Liège](#)

## **A. Joris (Jean Bodin. La paix) I. | La trêve de Dieu à Liège**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0088

SourceBoite\_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Joris, André](#)

Références bibliographiques[Société Jean Bodin, La paix](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---


- La proclamation a eu lieu le 1082, au cours d'un conseil qui se tint au résident de Pévigne, Henri de Verdun, réunissant les grands feudataires vassaux du diocèse.

Il semble qu'il y ait déjà plusieurs registres de paix exprimant l'hostilité, les suzerains, le vassal qui chassait le suzerain de différents domaines du diocèse.

- Il ~~est~~ <sup>est</sup> interdit de porter des armes (de l'Arme et le carreau). Injurier, opprimer et braver sont interdits. Injurier d'attaquer quiconque avec l'épée ou l'épée.

- Sanctions : l'h. libre perd son héritage (ou son bénéfice) et il est expulsé du diocèse. Quant au vassal il perd son sergent et une compensation de sa main droite.

- Procédure : l'arbitrage libre se réfère par le sergent de 12 co-jurés ; le non libre ses suzerains jusqu'à 12 en cas de prédominance grave ; sinon il se réfère de préférence avec 7 co-jurés.

- A noter l'emploi  de l'orme pactio pour désigner cette trêve, ce qui implique la conclusion d'un contrat ou d'un traité auquel les intervenants participent sur un pied d'égalité.

- Il semble qu'il n'y ait eu de tribunal

spécial et super des in (recherches) et, frère.  
Il semble que ce soient des synodes mixtes qui  
aient prononcé ces lettres.

Il est ainsi que l'abbé, seigneur de Dieule, fut  
condamné par le tribunal comprenant l'évêque de  
ce pays, à 200 marks d'amende (à Périgueux) et  
avoir occupé, 1 jour de prison, les documents qui  
appartenaient à l'abbaye.

n° 503.545